

République française
Département de la Haute-Corse

COMMUNE DE PRUNELLI-DI-CASACCONI
Séance du 05 avril 2023

Membres en exercice : 10	Date de la convocation : 31/03/2023
Présents : 6	<i>L'an deux mille vingt-trois et le cinq avril l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Christiane MARIOTTI</i>
Votants : 8	Présents : Christiane MARIOTTI, Paul Jean AGOSTINI, Jean-Pierre ROCCHI, François CAVECCHIO, Jean-Paul MATTEI, Antoine ORSONI
Pour : 8	
Contre : 0	Représentés : Paul COLOMBANI par Christiane MARIOTTI, Jean-Louis FILIPPI par François CAVECCHIO
Abstentions : 0	Excusés : Pierrick NANNINI Absents : Marie Paule GIRONI
	Secrétaire de séance : Christiane MARIOTTI

Objet : Application de la fongibilité des crédits suite au passage à la nomenclature M57 - DE_2023_007

VU le Code Général des Collectivité Territoriales (CGCT) ;

VU la délibération communale n° 2022-012 du 22 juillet 2022 adoptant la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57 à partir du 1er janvier 2023 ;

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Conseil Municipal à déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT), à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Ces mouvements de crédits doivent alors faire l'objet d'une communication du Maire au Conseil Municipal lors de sa plus proche séance.

Le Maire rappelle la délibération n° DE-2022-012 prise le 22 juillet 2022 relative à la mise en place de la nomenclature M57 par laquelle cette possibilité lui a été accordée par le Conseil Municipal.

Elle ajoute que cette décision devra être renouvelée pour chaque exercice budgétaire.

Le Conseil municipal est invité à en délibérer.

Ayant entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'autoriser le Maire, pour l'exercice budgétaire 2023, à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations de la commune.

Le Maire, Christiane Mariotti



SOUS-PREFECTURE DE CORTE
Date de réception de l'AR: 12/04/2023
02B-212002505-20230405-DE_2023_007-DE